

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

### **I – Dispositions générales**

- Art 1 – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- Art 2 – l'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.
- Art 3 – la consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.
- Art 4 – le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

### **II- Inscriptions**

- Art 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
- Art 6 – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

### **III- Prêt**

- Art 7 – le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- Art 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.
- Art 9 – L'usager peut emprunter trois documents à la fois pour une durée de trois semaines.

### **IV- Recommandations et interdictions**

- Art 10 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt).
- Art 11 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.
- Art 12 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

### **V- Application du règlement**

- Art 13 – Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque. Les enfants âgés de moins de huit ans devront être accompagnés.
- Art 14 – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Lignières-Orrières, le 22 novembre 2001



Le Maire,

**Alain BOREL**